

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023164
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE TAXI
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DES JONQUERETS-DE-LIVET

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la délibération N° D20210705_08 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à l'autorisation de stationnement de taxis sur le domaine public communal ;

Vu l'arrêté N° 2021291 de M. le Maire de Mesnil-en-Ouche relatif à l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune déléguée des Jonquerets-de-Livet - TAXI ALIZÉE ;

Vu l'arrêté N° 2022407 de M. le Maire de Mesnil-en-Ouche relatif à l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune déléguée des Jonquerets-de-Livet - TAXI ALIZÉE ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DIONIS, représentant de l'entreprise TAXI ALIZÉE, domiciliée au n° 3 Boulevard Sylla Lefevre - 27300 BERNAY, relative à l'obtention d'une autorisation de stationnement de taxi sur la commune déléguée des Jonquerets-de-Livet, en date du 01 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société TAXI ALIZÉE (SIRET : 477 529 085 00037) dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur Patrick DIONIS, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune déléguée des Jonquerets-de-Livet, pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté. La zone de stationnement sera signalée par des panneaux ou des marques au sol ou sur la chaussée, dans le centre de la commune déléguée des Jonquerets-de-Livet.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de marque Volkswagen, modèle Tiguan, dont le numéro d'immatriculation est FQ-993-JT.

Article 3 : L'autorisation de stationnement est incessible et demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession. Il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 7 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule :

- Une copie de l'attestation d'assurance couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers ;
- Une copie du contrôle technique annuel du véhicule.

Article 8 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements, énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des transports.

Article 9 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation ;
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la Commune Nouvelle ;
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la Commune Nouvelle.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Eure ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- M. le représentant de l'entreprise ALIZÉE TAXI.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 01 septembre 2023,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.